

L'article 49-3 de la constitution.

Incapable de répondre aux attentes des travailleurs et des jeunes mobilisés depuis près de deux mois, le gouvernement se trouve tout aussi incapable de réunir une majorité parlementaire pour faire adopter sa loi « travail ».

Dès l'examen du premier article, la ministre du travail a fait jouer l'article 44 de la Constitution qui autorise le gouvernement à faire voter en bloc un texte ou une partie de texte empêchant ainsi les amendements parlementaires.

Le mardi 10 mai, le premier ministre annonce le recours à l'article 49 de la constitution dans son 3^e alinéa : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »*

Cette procédure permet de considérer une loi comme adoptée à moins qu'une motion de censure ne renverse le gouvernement. Son utilisation est fortement limitée depuis la réforme constitutionnelle de 2008, elle ne peut être utilisée que deux fois dont une fois pour une loi de finance ou une loi de financement de la sécurité sociale. C'est la troisième utilisation de cette loi par le gouvernement de Manuel Valls, les deux précédentes l'ont été pour la Loi Macron. Jamais une telle procédure n'a conduit à la réussite de la motion de censure. De toute l'histoire de la Ve république une seule motion de censure a été victorieuse, en 1962 contre le gouvernement Pompidou. Elle a été suivie de la dissolution de l'assemblée nationale par De Gaulle et de la nomination du même gouvernement que celui censuré...

La motion de censure est prévue dans la constitution par le même article 49 : *« L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. »*

Actuellement il faut réunir la signature de 58 députés (sur 577) pour déposer une motion de censure. Pour être majoritaire une motion de censure doit remporter l'approbation de la majorité des députés soit 289 voix. Seules les voix en faveur de la motion de censure sont comptabilisées. L'abstention revient de facto à soutenir le gouvernement visé par la motion de censure. Historiquement en France la logique inverse prévalait sous les III^e et IV^e république, un gouvernement chutait s'il ne parvenait pas à réunir une majorité de voix en sa faveur. Aujourd'hui le principe est totalement inversé puisqu'un gouvernement se maintient tant qu'il ne trouve pas une majorité contre lui.